

**Mairie
de
Mollau
68470 WESSERLING**

Arrondissement de Thann
Département du Haut-Rhin

Tél. : Thann (89) 82.60.24

ARRETE N° 52



Nous, Maire de la Commune de MOLLAU

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 181-38, L 181-40 et L 181-43

VU l'article R 26 -1 et 15- du Code Pénal

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage des fours et cheminées

ARRETONS

- Article 1er : Tous les fours, appareils de chauffage et cheminées sont à ramoner périodiquement comme suit :
 - 1 - Les cheminées de cuisine, buanderies, logements, cheminées et conduits de fumée de tous usages domestiques y compris ceux de chauffages centraux : 2 fois par an
 - 2 - Les cheminées, planchers et tuyaux des fours de tous les établissements industriels et commerciaux (distilleries, etc ...) ainsi que les cheminées de boulangeries et de boucheries : tous les 3 mois.
- Article 2 : Le Maire est habilité à ordonner tout ramonage supplémentaire pour des cas particuliers non prévus à l'article 1er ci-dessus.
- Article 3 : Les travaux de ramonage ne peuvent être exécutés que par un maître-ramoneur qualifié.
- Article 4 : Le Maire pourra procéder ou faire procéder par une personne qualifiée à la visite des foyers de la Commune pour en vérifier l'état.
- Article 5 : Le présent arrêté sera soumis au visa de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de THANN, affiché en Mairie et publié dans la Commune par les moyens usuels.



REÇU
A LA SOUS-PREFECTURE
DE THANN *

le 16 AOUT 1983



Le Maire :

Adrien ANDRES